

## Chapitre VII

### LES TESTAMENTS DE VOUVANT

#### § I

##### *Les Documents Arcelin*

###### REMARQUES PRÉLIMINAIRES.

Il faut d'abord constater qu'au point de vue juridique, il y a une différence essentielle entre les deux testaments. Celui de Renée Arcelin est un document public rédigé par le notaire et signé en sa présence et en présence de deux témoins, par la testataire et authentiqué encore par la signature du notaire et des témoins. Le Testament de Madame de la Brulerie est un document privé, un testament olographe authentiqué par la seule signature de la testatrice et confirmé par l'acception du bénéficiaire, L. M. de Montfort Grignon.

Et pourtant il est indéniable que les textes sont dus au même auteur. N'ayant pas l'original du Testament Creuzeron, nous ne pouvons savoir s'il est écrit, somme celui de Renée Arcelin, de la main du notaire Bernier, mais il suffit de comparer certains passages pour voir qu'ils doivent émaner du même „auctor intellectualis”. Il est possible que Madame de la Brulerie ait écrit elle-même le Testament, mais alors cela s'est fait sous la dictée du notaire, car il n'est pas probable que même la veuve de René Goulard de la Brulerie de la Simonnière fut suffisamment au courant du langage juridique qui était d'usage dans ces documents.

Mais s'il semble évident que les deux testaments émanent du même notaire, on peut se demander pourquoi leur forme juridique diffère. Cette différence était exigée par les circonstances.

N'oublions pas que Bernier était notaire de la Baronnie du Petit-Château. Seuls les immeubles sis sur ce territoire étaient soumis à sa juridiction. Madame veuve Godeau-Arcelin, habitant la ville de Vouvant, se rendit au Petit Château et se soumit à la juridiction qui régnait sur ce territoire, et cela parce que les biens qu'elle voulait donner étaient sis en ces lieux.

Madame de la Brulerie habitait elle aussi la ville de Vouvant et les biens qu'elle léguait étaient sis intra muros, dans la ville même où le notaire de la Baronnie du Petit Château n'avait pas de juridiction. Voilà pourquoi le notaire Bernier ne pouvait pas faire pour Madame de la Brulerie ce qu'il pouvait faire pour Renée Arcelin.

Comme nous l'avons fait remarquer, il y a parfois identité, parfois ressemblance frappante, entre les termes des deux Testaments. Mais cela n'étonnera personne quand on se réalise que ces deux documents ont été

rédigés, à un jour d'intervalle en faveur du même bénéficiaire, pour permettre à celui-ci d'atteindre un but unique: l'établissement de sa Société de Missionnaires.

Mais il y a naturellement des différences considérables dans ces deux textes. C'était inévitable puisqu'il s'agissait de biens différents, cédés à des conditions différentes.

Dans notre commentaire nous traiterons séparément des points qui sont propres à chaque document et nous rapprocherons au contraire les textes qui traitent des points identiques.

Nous commençons par l'analyse du Testament Arcelin, parcequ'il est le premier dans l'ordre chronologique. Mais il est évident que nous tiendrons compte des éclaircissements que nous fournit le Concept du notaire document nouveau que nous versons au dossier.

## § II

### *Commentaire du Testament Arcelin*

#### A. LE BÉNÉFICIAIRE DU TESTAMENT.

Comme la personne du bénéficiaire est la même et que la formule employée et dans le Concept et dans le Testament Arcelin est la même que celle dont use le Testament La Brulerie, nous traiterons cette question au commentaire de ce Testament La Brulerie.

#### B. LES BIENS DONNÉS.

Le Testament . . . . et pour cet effet, je lui ai donné et donne pouvoir de la moitié d'une maison à moi appartenant avec la moitié du jardin et dépendance sans aucune réserve . . .

Le texte du Testament étant postérieur à celui du Concept, il serait naturel de conclure qu'il faut interpréter le Concept par le Testament. Parfois il faudra faire exactement le contraire.

Le Concept : . . . laquelle a donné à Mre Louis Maria de Montfort . . . sçavoir est la moitié d'une maison sise . . . consistant lad. maison en deux chambres basses et deux hautes; une petite cour par le devant, et un jardin autour de la dite maison renfermé de murailles <sup>106</sup>).

<sup>106</sup>) A Vouant les choses n'ont guère changé. La maison Arcelin se trouve toujours aux pieds des remparts, tout près de la Grande Poterne.

A lire le texte tel quel on croirait que le jardin était entouré de murailles. Il ne peut s'agir ici que de la petite cour qui se trouvait devant la maison et qui était ainsi séparée du Four Bannier installé juste devant la maison Arcelin et face au Moulin à seigle. Tous ces détails rendront l'intelligence du Testament Creuzeron plus facile.

Le propriétaire actuel de la maison Arcelin a englobé sous un même toit l'ancienne maison et une petite cour sise par le derrière et indiquée encore comme telle sur les plans de la ville. Quand on lit comment Renée Arcelin parle de faire un bastiment dans ou auprès de la maison, on se demande si le propriétaire actuel n'a pas réalisé, sans y penser, le plan de l'ancienne propriétaire. Il a obtenu ainsi trois chambres basses, au lieu de deux.

Ce qu'elle a donné en Novembre 1715 elle le redonne en Janvier 1716. <sup>Le 17 Janvier 1716</sup> } d'at

La maison comptait quatre chambres, deux basses et deux hautes. Renée Arcelin en donne la moitié, mais contrairement à ce que fit Jeanne Creuzeron, elle ne spécifie point. Les textes que nous possédons ne nous permettent point de décider s'il fallait diviser la maison verticalement ou horizontalement. De même on ne sait s'il faut diviser le jardin dans sa largeur ou dans sa longueur.

Mais quand on se rend sur place, quand on voit le site, il devient évident que la „Bonne Femme” a voulu donner au saint dans sa petite maison, au bord de la rivière et aux pieds des remparts, le pied-à-terre qu'on venait de lui enlever dans la grotte de Mervent.

#### C. LA FORME DE LA DONATION.

Il y a dans cette donation quelque chose de pas tout à fait régulier. D'après le Concept, Renée Arcelin avait donné la moitié de sa maison; dans le Testament, le notaire Bernier spécifie: le pouvoir de la moitié d'une maison à moi appartenant. Quand on constate qu'il y a encore cette différence entre la donation Arcelin et la donation Creuzeron que cette dernière donne l'autre moitié de sa maison et de son jardin après sa mort, tandis que Renée Arcelin ne songe pas à compléter ainsi la donation, on doit supposer que la „Bonne Femme” donnait tout ce dont elle pouvait disposer, c.a.d. son droit sur cette maison qu'elle possédait en indivis avec d'autres.

N'est ce pas le fait que la donation ne prévoyait que la moitié d'une maison indivise, dont l'autre moitié ne devait pas revenir au bénéficiaire du Testament, qui fut cause des difficultés qui surgirent lors de l'accomplissement des conditions posées par la testatrice?

#### D. LA SITUATION DES BIENS DONNÉS.

Ici le texte du Concept est à peu près identique à celui du Testament.

Le Testament : ... sise et située audit Petit-Château en la paroisse de Vouvant, joignant la maison et jardin d'un côté au chemin du moulin à seigle à la place du château du Petit-Château et de toutes autres parts aux terres du Seigneur du Petit-Château et à la place dudit château ainsique tout se contient et comporte.

La situation de cette maison a son importance à cause de l'usage auquel le Saint la destine dans son Testament. La maison est située sur la paroisse de Vouvant et la Baronnie du Petit-Château; elle appartient à la ville par la Grande Poterne toute proche, elle appartient à la campagne par les chemins qui se rencontrent devant sa façade.

## F. TESTAMENT DE MADAME GOULARD DE LA BRULERIE.

*Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit.*

*Je Jeanne Creuzeron, veuve de feu Messire Goulard, Sieur de la Brulerie, demeurant en la ville de Vouvant, considérant en moi qu'il n'y a rien de si certain que la mort, ni rien de si incertaine que l'heure d'icelle, ne voulant en être prévenue sans au préalable avoir pourvu au salut de mon âme pendant que je suis en bonne santé tant de corps, d'esprit et d'entendement, j'ai bien voulu faire mon testament sans aucune suggestion ni persuasion de personne, mais de mon propre gré et volonté ainsi qu'il s'en suit.*

*Premièrement: je donne dès à présent à Messire Louis-Marie de Montfort Grignon, prêtre missionnaire de la Compagnie du Saint Esprit et à ceux qui le succéderont et qui seront de la même Compagnie, savoir est, les trois chambres hautes de ma maison en laquelle je fais ma demeure avec la moitié du jardin à prendre depuis le puy aler du côté du Lion d'Or: le tout sis et situé en la ville de Vouvant et ce joignant le tout ensemble, tenant la dite maison à la rue, qui conduit du château à la porte du pont à main gauche et à la maison de Lechelle à moi appartenant, et de l'autre côté à la maison des héritiers de Tandron et le dit jardin d'un côté à l'église de ce lieu et des autres parts à la rue du Lion d'Or au four bannier; et après ma mort; je donne au dit Sieur de Montfort et à ses successeurs de la même Compagnie à perpétuité le restant de ma dite maison et jardin et ainsi que le tout se contient et comporte sans aucune réserve, sauf la maison de Lechelle, que je me réserve; les dites choses ci dessus par moi données sont aux conditions, que le dit Sieur de Montfort ou autres payeront dès à présent la moitié des réparations, qui faudra pour la couverture de la dite maison et aussi payera la moitié de la rente de 6 livres d'heure au prieuré de Vouvant sur le dit jardin à commencer le premier payement à la Notre-Dame de Mars prochaine et après continué; aussi aux conditions, que le dit Sieur de Montfort et ses associés de la même Compagnie diront par chacune année le nombre de 30 messes pour le repos de mon âme à commercer ce jourd'hui et à perpétuité; et au cas que le dit Sieur de Montfort du ceux qui le succéderont viennent à quitter et abandonner la dite paroisse de Vouvant et s'en aller demeurer ailleurs et abandonnera la dite maison, elle reviendra à moi, à mes héritiers en l'état qu'elle pourra être; c'est ainsi mon intention que je veux qui soit exécutée de point en point sans que mes héritiers puissent contrevenir à l'encontre.*

*Fait ce jourd'hui 3ième jour de Janvier 1716.*

*Approuvés les mots: dès à présent; de; et de; la moitié; en interligne pour valoir.*

*Jeanne Creuzeron.*

*Je soussigné Louis-Marie de Montfort Grignon, missionnaire de la Compagnie du St. Esprit, accepte le présent estament avec les conditions apposées.*

*Louis-Marie de Montfort, Grignon, prêtre missionnaire de la Compagnie du Saint Esprit.*

## E. LES CONDITIONS POSÉES.

### 1°. *Les prières demandées*

Le Concept: ...les dites choses données au Sieur de Montfort aux conditions qu'il priera Dieu pour moi et pour mes héritiers à perpétuité.

La formule employée dans le document officiel est plus correcte:

Le Testament: ...les dites choses données audit sieur de Montfort sous aux conditions qu'il priera Dieu pour moi et mes héritiers à perpétuité, soit lui ou ceux qui le voudront, tant et si longtemps qu'ils demeurent en cette paroisse de Vouvant.

Remarquons d'abord que Renée Arcelin ne spécifie pas les prières qui doivent être dites pour elles, comme le fera Jeanne Creuzeron. Le notaire fait intervenir les successeurs de Montfort pour continuer à prier à perpétuité, ce qu'on ne pouvait demander du saint lui même, au moins en ce monde. Mais constatons surtout que la condition est déterminée par cette autre: „si longtemps qu'ils demeureront à Vouvant”.

Nous verrons bientôt que le fait d'abandonner la paroisse rendait la donation caduque et par là aussi abolissait les conditions à remplir.

### 2°. *Le Bastiement à faire*

Ce passage qui se trouve dans le Concept et non dans le Testament officiel a une importance toute spéciale.

Le Testament: ...et au cas que ledit Sieur de Montfort ou ceux qui lui succéderont viennent à quitter et abandonner ladite maison et jardin, le tout reviendra... etc.

Le Concept: ...et au cas que le sieur de Montfort ou ceux qui le succéderont viennent à ne faire aucun bastiement dans ladite maison ou auprès et qu'il vienne à l'abandonner, la moitié de maison et jardin reviendra... etc.

Ce texte du Concept prouve indubitablement que Renée Arcelin était au courant d'un plan conçu par le missionnaire: faire un bastiment dans la maison ou auprès, c.a.d. aménager la maison ou l'agrandir.

Est-il vraiment question d'une condition posée par la testatrice; en d'autres mots, ne donnait-elle la maison que si Montfort faisait un bastiment? Le Testament du Saint nous prouvera que tel n'est pas le sens de ce texte, puisqu'il considère que l'usage de cette maison lui est acquise, même „s'il n'y a pas moyen d'y bâtir”.

### 3°. *Ne pas abandonner la maison*

La condition posée par Renée Arcelin était la même que celle que poserait le lendemain Jeanne Creuzeron: ne pas abandonner la maison. Mais quelle garantie pour la Testatrice si „Montfort ou ceux qui le succéderont” faisaient un bastiment!

Il me semble que le notaire n'a pas regardé cette dernière clause comme une véritable condition, puisqu'il l'a supprimée dans le texte officiel. A moins que ce fonctionnaire plus avisé que la „Bonne Femme” fût déjà au courant du fait qu'il n'y avait pas moyen de bâtir.

Comme la condition: „ne pas abandonner la maison”: est identique à celle que posa Jeanne Creuzeron, nous préférons la traiter au commentaire du Testament de Madame de la Brulerie.

Nous voulons seulement faire remarquer ici, que le saint Missionnaire était au courant de la condition posée par Renée Arcelin: faire un bastiment. Car quoique le notaire ne l'ait pas mentionnée dans le Testament officiel, et qu'en stricte justice Montfort n'était pas obligé d'en tenir compte, on verra qu'il l'a mentionnée dans son propre Testament.

## § IV

### *Commentaire du Testament La Brulerie*

La dénomination: Madame de la Brulerie, fut employée dans le Testament de Saint Louis-Marie Grignon de Montfort. Ce doit être le titre qu'on donnait à cette pieuse Dame à Vouvant. Elle même s'initule toujours Jeanne Creuzeron, de son nom de jeune fille, et désormais nous nous en servons de préférence.

#### A. LES BIENS DONNÉS.

- 1°. Premièrement: je donne dès à présent... savoir est... les trois chambres hautes de ma maison, en laquelle je fais ma demeure, avec la moitié du jardin à prendre depuis le puy aller du côté du Lion d'Or; le tout sis et situé en la ville de Vouvant et ce joignant le tout ensemble, tenant ladite maison à la rue qui conduit du Château à la porte du pont à main gauche, et à la maison de Lechelle à moi appartenant, et de l'autre côté à la maison des héritiers de Tandron, et ledit jardin d'un côté à l'église de ce lieu et des autres parts à la Rue du Lion d'Or au Four bannier;
- 2°. et après ma mort, je donne... le restant de ma dite maison et jardin et ainsi que le tout se contient et comporte sans aucune réserve...

La dame a exactement délimité les biens qu'elle donne de son vivant et après sa mort. La raison en est évidente. Elle cède la moitié de sa maison aux missionnaires, mais compte y demeurer jusqu'à sa mort.

La précision des termes employés suggère l'intervention d'un homme au courant des formules d'usage.

Quoique la maison Creuzeron ait été plusieurs fois modifiée dans le cours des années, on reconnaît facilement les lieux. La maison de Lechelle est toujours là, quoiqu'inhabitée, et je pense que c'est à peu près la plus ancienne de Vouvant. Le puits mentionné est toujours en place, quoiqu'il ne soit pas indiqué sur le plan de la Ville de Vouvant. Il est à supposer que

Jeanne Creuzeron avait offert au missionnaire cette partie du jardin qui longeait l'église. Cela aurait permis aux missionnaires de se rendre dans le sanctuaire sans passer par la rue.

## B. LES CONDITIONS POSÉES.

### 1°. *La réparation du toit*

... les dites choses ci dessus par moi données sont aux conditions que le dit Sieur de Montfort ou d'autres payeront dès à présent la moitié des réparations qui faudra pour la couverture de la dite maison

On ne peut échapper à l'impression que la veuve de René Goulard de la Brulerie de la Simonnière jouissait, après la mort de son mari, de plus de considération que de fortune. Car toute grande dame qu'elle veut paraître <sup>107</sup>), elle demande au pauvre par excellence qu'était Montfort de payer la moitié des frais de la réparation de la toiture.

Peut-être bien que dans sa pensée cela ne devait pas être une lourde charge pour le saint, qui avait réparé la toiture de l'église de Vouvant et qui semblait disposer toujours des ressources dont il avait besoin. La dame n'insinue-t-elle pas: „M. de Montfort ou d'autres”.

### 2°. *La rente au prieuré*

Cette rente pesait sur le jardin, comme il se voit dans l'acte d'achat de ce terrain par Jeanne Creuzeron en 1695.

... et aussi payera la moitié de la rente de 6 livres d'heure au prieuré de Vouvant sur ledit jardin, à commencer le premier paiement à la Notre Dame de Mars prochaine et après continuée... <sup>108</sup>).

Jusqu'à la mort de la Dame le Saint aurait dû payer 3 livres, et 6 livres après qu'il serait entré en la jouissance de tout le jardin.

Mais comme Montfort mourut le 28 Avril de cette même année 1716, il n'a eu à verser que le premier paiement. L'a-t-il fait? C'est très probable puisqu'il recommandera dans son Testament à M. Mulot de remplir les conditions de ce contract.

### 3°. *Les Messes pour le repos de l'âme de la testatrice.*

... aussi aux conditions que ledit sieur de Montfort et ses associés de la même

<sup>107</sup>) Comparer les termes par lesquels ces deux dames sont indiquées dans le Testament du Saint: Madame de la Brulerie-la Bonne Femme.

<sup>108</sup>) Ce terme de „rente de 6 livres d'heure” reste étrange. Il n'est pas usuel, d'après ce que m'ont dit les hommes de loi du pays Vendéen.

Dans l'acte officiel par lequel Jeanne Creuzeron achète le jardin au Chapitre de la Cathédrale de la Rochelle il n'est question que d'une rente de six livres. Comme nous ne pouvons consulter l'original du Testament La Brulerie, nous ne pouvons contrôler s'il s'agit ici d'un erreur de copiste. Cela semble pourtant probable. La Dame de la Brulerie — Jeanne Creuzeron — fille de gros fermiers, ne s'était elle pas engagée à payer la rente en nature, et ne faut-il pas lire: six livre de beurre?

Compagnie diront par chacune année le nombre de 30 Messes pour le repos de mon âme à commencer ce aujourd'hui et à perpétuité... <sup>108a</sup>).

Jeanne Creuzeron, dont la maison est presque à côté de la porte de l'église, dont on trouve la signature sous tant d'actes de baptême, de mariages, qui était de tous les enterrements, est assez au courant des formules qu'il faut employer pour arranger ses affaires avec les ministres de l'autel.

4°. *Ne pas abandonner la maison.*

Cette condition est inscrite dans les deux Testaments en termes presque identiques. Elle est d'une importance capitale pour comprendre la véritable signification des documents de Vouvant. C'est pour cela que nous nous permettons de reproduire ici tous les textes dans l'ordre chronologique.

Le Concept: ...et au cas que le sieur de Montfort ou ceux qui le succéderont viennent à ne faire aucun bastiement dans la dite maison ou auprès et qu'il vienne à l'abandonner, la moitié de maison et jardin reviendra à moi ou à mesdits héritiers.

Le Testament Arcelin: ...et au cas que ledit sieur de Montfort ou ceux qui lui succéderont viennent à quitter et abandonner ladite paroisse, et à s'en aller demeurer ailleurs et abandonner ladite maison et jardin, le tout reviendra à moi, ou à mes héritiers...

Le Testament La Brulerie: ...et au cas que ledit sieur de Montfort ou ceux qui le succéderont viennent à quitter et abandonner ladite paroisse de Vouvant et s'en aller demeurer ailleurs et abandonner ladite maison, elle reviendra à moi, à mes héritiers en l'état qu'elle pourra être...

Comme le lecteur le peut constater, il n'est pas possible que ces deux textes aient été rédigés indépendamment l'un de l'autre.

108a. 74  
Nous avons montré comment le Concept et le Testament Arcelin ont été écrits par Bernier et le Testament La Brulerie probablement inspiré par lui. Mais cette constatation ne nous apporte pas la réponse à cette autre question qu'il faut se poser ici: de qui émane cette condition?

On pense naturellement en premier lieu aux testatrices. Mais quand on y regarde de près, on remarque que les formules employées prêtent à confusion. Il est certain que dans les deux cas la condition principale est: ne pas quitter ou abandonner la paroisse de Vouvant et aller demeurer ailleurs. L'intention des bienfaitrices aurait donc été de retenir Montfort et ceux de la même Compagnie dans leur paroisse.

Mais il y a la condition complémentaire: abandonner ladite maison et jardin... abandonner la maison.

Comment le notaire n'a-t-il pas évité la difficulté qui surgit de son texte même: Si Montfort n'abandonne pas la paroisse de Vouvant, mais abandon-

<sup>108a</sup>) Voyez au chapitre III comment cette clause cadre avec une prescription de la „Règle Manuscrite”. (موسوعة)

ne la maison, quel effet juridique naîtra de cette manière d'agir? La maison Arcelin, la maison la Brulerie retournera-t-elle aux héritiers naturels? Cette condition ne devient-elle pas très onéreuse pour les bénéficiaires du Testament? Mettons le cas qu'on leur propose à Vouvant même l'échange de la maison Arcelin contre une autre plus spacieuse. Cet échange ne pourra pas se faire, puisqu'en quittant la maison Arcelin — ou la maison La Brulerie — ils perdent tout droit sur elle.

A mon humble avis cette condition ne se comprend que quand on la reconnaît comme inspirée par le Bénéficiaire lui-même; c'est une condition Montfortaine.

En effet il suffit de se rappeler certaines prescriptions de la „Règle Manuscrite” pour se rendre compte du vrai sens qu'il faut donner à ces textes des Testaments.

Règle Manuscrite. Paragraphe du Détachement et Pauvreté.

„La Compagnie n'a et ne peut avoir en propre que deux maisons dans le Royaume...

La Compagnie peut recevoir des mains de la divine Providence d'autres maisons qu'on lui donnera dans les différents diocèses, mais elle n'en recevra que la jouissance comme un locataire dans une maison... etc.

Les deux maisons de Vouvant sont de celles que la divine Providence voulait donner à la Compagnie. Montfort n'en accepte que la jouissance. Si sa Compagnie vient à les abandonner elles retourneront aux héritiers naturels.

On objectera peut-être que cette façon de considérer les choses ne résout pas les difficultés inhérentes aux textes susdits.

Elle les résout absolument. Car ou Montfort et sa Compagnie abandonnent Vouvant et alors les biens reçus retournent aux héritiers; ou bien ils restent à Vouvant et abandonnent les maisons reçues. Mais alors ce sera uniquement parceque la Providence leur aura offert une autre demeure dans la même paroisse. Alors d'après leur règle les missionnaires ne peuvent garder en même temps la maison ou les biens qu'ils avaient acceptés d'abord.

Il nous semble obvie que le saint missionnaire avait mis et les bienfaitrices et le notaire Bernier — son ami — au courant des conditions sous lesquelles il pouvait accepter ces biens au nom de sa Compagnie de missionnaires.

## § V

### *Les Bénéficiaires des Donations de Vouvant*

Dans cette affaire des donations de Vouvant la question capitale est certes celle de savoir quels sont les bénéficiaires auxquels les testatrices

veulent céder leurs biens. Le lecteur nous excusera si nous reproduisons ici à nouveau tous les textes qui ont trait à cette question.

**Le Concept :** ...Renée Arcelin, veuve d'André Goudeau, laquelle a donné à Mre Louis-Marie de Montfort, prêtre missionnaire de la Compagnie du S. Esprit...

Les dites choses données aud. Sieur de Montfort...  
et au cas que le sieur de Montfort ou ceux qui le succéderont...<sup>109</sup>).

**Le Testament :** Arcelin : ...Et pour prier et faire prier Dieu pour mon âme, je m'en rapporte à Messire Louis-Marie de Montfort Grignion, prêtre missionnaire de la Compagnie du Saint-Esprit, et pour cet effet je lui ai donné et donne...

... les dites choses données au Sieur de Montfort sous aux conditions qu'il priera Dieu pour moi et mes héritiers à perpétuité, soit lui ou ceux qui le voudront tant et si longtemps qu'ils demeureront en cette paroisse de Vouvant; et au cas que ledit Sieur de Montfort et ceux qui lui succéderont viennent à quitter... etc.

**Le Testament La Brulerie :** ... Je donne dès à présent à Messire Louis-Marie de Montfort Grignion, prêtre-missionnaire de la Compagnie du St. Esprit et à ceux qui le succéderont et qui seront de la même Compagnie...

Et après ma mort, je donne audit Sieur de Montfort et ses successeurs de la même compagnie à perpétuité...

... les dites choses ci dessus par moi données sont aux conditions que le dit sieur de Montfort ou autres...

aussi aux conditions que le dit sieur de Montfort et ses associés de la même compagnie diront par chaque année le nombre de 30 messes...

Je soussigné Louis-Marie de Montfort Grignion, missionnaire de la Compagnie du St. Esprit, accepte le présent Testament avec les conditions apposées.

Louis-Marie de Montfort, Grignion, prêtre missionnaire de la Compagnie du Saint Esprit.

Ce n'est pas à Louis-Marie Grignion comme particulier que sont faites les donations de Vouvant, mais à Louis-Marie de Montfort, prêtre missionnaire de la Compagnie du St. Esprit. Il bénéficie de ces donations non comme personne privée mais comme représentant d'une Société de prêtres missionnaires. Les textes sont formels: Messire L. M. de Montfort Grignion. . . ses associés . . . ceux lui succéderont . . . ses successeurs de la même compagnie. Il est donc établi que c'est le missionnaire de la Compagnie

<sup>109</sup>) Bernier avait écrit d'abord — comme par habitude — prêtre curé. Il rectifie aussitôt: prêtre missionnaire. Dans le Concept il se contente du terme „Mre L. M. de Montfort” Dans le document officiel il emploie le nom légal L. M. de Montfort Grignion. Le saint en usera de même dans la signature de son testament.

du S. Esprit qui hérite de ces biens, et que ceux qui lui succéderont ne pourront être vraiment ses successeurs que s'ils sont de la même compagnie.

L'acceptation par le saint missionnaire nous apporte la garantie qu'il est complètement d'accord avec le titre qu'on lui donne dans les documents qui sont rédigés et signés en sa faveur le 2 et le 3 Janvier 1716. Et voilà la preuve indéniable que Montfort considérait en Janvier 1716 comme existante une Compagnie du S. Esprit, dont lui, prêtre missionnaire, était le représentant autorisé.

f. 108  
34.